



CAHIER D'INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (PAF)

Agence régionale de mise en valeur
des forêts privées mauriciennes

Révisé avril 2010

Note :

L'expression « plan simple de gestion », qui prévalait avant la mise en place du nouveau régime de mise en valeur de la forêt privée a été changée pour « plan d'aménagement forestier » ou « paf ».

Les informations relatives à la confection du plan d'aménagement détaillé sont présentées à titre indicatif seulement. Tous les plans d'aménagement forestier réalisés sur le territoire de la Mauricie doivent respecter le règlement « *RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER- RÈGLEMENT NO 4* » de l'Agence.

L'expression « Agence » signifie « Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes ».

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	6
1.1 DEUX (2) TYPES DE PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER.....	6
1.2 LE CONTENU DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER.....	6
1.3 L'AIDE FINANCIÈRE.....	8
1.4 LA FORME	8
2. DÉFINITIONS DU CONTENU.....	10
1 & 2 L'IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE ET DE SA PROPRIÉTÉ.....	10
3 LES OBJECTIFS DU PRODUCTEUR FORESTIER	10
4 LA CARTOGRAPHIE	11
5 LA DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ.....	12
6 Les sites à protéger ou faisant l'objet d'une attention particulière	13
7 LES POTENTIELS OU LES TRAVAUX DE MISE EN VALEUR	13
8 LE CALCUL DE LA POSSIBILITÉ ANNUELLE DE COUPE À RENDEMENT SOUTENU	14
9 UNE PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PAF.....	14
10 UNE SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE QUI RECONNAÎT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU CONTENU DE SON PLAN D'AMÉNAGEMENT	14
11 UNE SIGNATURE DE L'INGÉNIEUR FORESTIER.....	15
ANNEXE : FICHE TECHNIQUE	16
3. LA REMISE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER.....	19
ANNEXE 1.....	20
FORMAT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	20
ANNEXE 2 : RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER RÈGLEMENT NO 4	30

INTRODUCTION

Ce cahier d'instructions est rédigé à l'intention des ingénieurs forestiers qui ont à assister les propriétaires dans leur démarche d'élaboration d'un plan d'aménagement forestier (PAF).

Pour bénéficier du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées, le producteur forestier doit détenir un plan d'aménagement forestier signé par un ingénieur forestier et couvrant l'ensemble des superficies qu'il a enregistrées. Ces superficies peuvent correspondre à une partie de lot, à un lot entier et à plusieurs lots contigus, faisant partie d'une même unité d'évaluation. Le plan d'aménagement forestier est valide pour une période de dix (10) ans.

Le plan d'aménagement forestier a deux (2) grands objectifs :

- permettre au producteur forestier de bien mettre son boisé en valeur en le lui faisant mieux connaître et en l'aidant à mieux planifier ses travaux;
- permettre à l'Agence de protéger ses investissements dans les forêts privées en finançant des travaux sur des propriétés dotées d'un plan d'aménagement forestier dont les propriétaires ont été sensibilisés à la mise en valeur de leur propriété.

Le plan d'aménagement forestier est un outil de connaissance et de planification du propriétaire de boisé qui vise la protection et la mise en valeur de sa propriété. Le plan doit faire ressortir les éléments de protection ainsi que les particularités (milieux sensibles) de la propriété. Le plan propose des travaux qui respectent les objectifs de production du propriétaire pour sa propriété.

Le plan d'aménagement forestier s'inscrit dans une série de moyens visant l'atteinte d'une décision importante du Sommet sur la forêt privée qui est : « d'assurer la pérennité du milieu forestier en définissant et en appliquant des normes minimales de protection des ressources et de ses fonctions environnementales en ce qui a trait aux composantes suivantes: le couvert forestier (en contrôlant l'abattage d'arbres), l'eau, les rives, le littoral et les plaines inondables, le sol, les habitats fauniques, les paysages et les sites présentant un intérêt culturel ou historique particulier. »

Les PAF doivent être élaborés en tenant compte des critères de l'aménagement forestier durable tels qu'énoncés dans la *Loi sur les forêts* et respecter le plan de protection et de mise en valeur (PPMV) ainsi que les politiques en vigueur à l'Agence.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 DEUX (2) TYPES DE PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Compte tenu des besoins de connaissance et des intérêts différents des propriétaires forestiers, le contenu des sections du plan d'aménagement relatives à la description et aux travaux peut être plus ou moins détaillé selon le cas. C'est pourquoi deux (2) types de plans sont prévus, soit un plan abrégé et un plan détaillé.

Plan d'aménagement forestier abrégé

Le plan abrégé vise une sensibilisation du propriétaire à la protection des ressources du milieu forestier et à la mise en valeur forestière de sa propriété. Ce plan constitue un survol. Son contenu provient d'une recherche documentaire approfondie et d'une tournée de reconnaissance sur le terrain. Il s'adresse aux propriétaires d'au moins 4 hectares.

Le plan abrégé contient une description sommaire et une liste de traitements dits "génériques". Comme la description de la forêt y est sommaire, les travaux qui en découlent constituent un aperçu seulement des traitements qui devraient être effectués. Ces travaux sont appelés "travaux génériques" pour bien les différencier de l'appellation traditionnelle des travaux (découlant de données techniques).

Plan d'aménagement forestier détaillé

En plus de la sensibilisation du propriétaire à la protection des ressources du milieu, le plan détaillé est plus explicite sur la mise en valeur forestière de la propriété. Ce plan est basé sur une analyse approfondie de la propriété. Il requiert une recherche documentaire et un inventaire forestier. Ce plan s'adresse principalement à des propriétaires d'au moins 11 hectares.

Le plan détaillé comprend une description complète de la propriété incluant des données techniques sur chacun des peuplements forestiers et une liste des travaux de mise en valeur forestière de la propriété.

Les deux (2) types de plans font ressortir les zones sensibles ainsi que la réglementation municipale et doivent être remis et expliqués au propriétaire lors d'une entrevue.

1.2 LE CONTENU DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

En pratique, le plan d'aménagement forestier se divise en deux (2) parties : la première est destinée au propriétaire et la deuxième, constituée d'annexes, est destinée à l'ingénieur forestier. On y sépare les informations destinées au propriétaire des informations plus techniques destinées à l'usage des professionnels forestiers (mises en annexe). Une telle approche permet d'adapter les textes en fonction du propriétaire, sans pour autant perdre les informations techniques.

Il n'existe pas de forme fixe ni de formulaire prédéfinis pour la présentation du PAF. Le format de présentation annexé au présent document l'est à titre de suggestion. Toutefois, quelque soit la forme retenue par l'ingénieur forestier, le contenu des sections suivantes doit apparaître au plan d'aménagement forestier :

- 1 : L'identification du propriétaire
- 2 : L'identification de sa propriété (la ou les unités d'évaluation au complet), de la superficie totale et de la superficie à vocation forestière.

Il faut avoir à l'esprit que le PAF sert à l'enregistrement des superficies à vocation forestière au moment de la reconnaissance du producteur forestier. Pour faciliter cet enregistrement, il est important que l'identification de la propriété soit conforme aux règles de l'enregistrement de la superficie à vocation forestière.

Une superficie à vocation forestière peut comprendre une ou plusieurs unités d'évaluation. Cependant, une unité d'évaluation ne peut jamais être scindée et le PAF doit l'identifier en entier.

3 : Les objectifs du producteur forestier

4 : La cartographie

5 : La description de la propriété

6 : Les sites à protéger ou faisant l'objet d'une attention particulière.

Il s'agit d'indiquer si la propriété renferme des ressources ou des sites qui sont à protéger en vertu de dispositions législatives ou du plan de protection et de mise en valeur (PPMV) ou faisant l'objet d'une attention particulière selon l'analyse fait par l'ingénieur forestier.

7 : Les potentiels ou les travaux de mise en valeur

Dans le PAF, il est essentiel d'indiquer au propriétaire des pistes en regard de la mise en valeur de sa propriété. Ces pistes doivent s'exprimer en travaux forestiers à réaliser dans certains peuplements ou regroupements de peuplements, en diagnostic faisant état de la situation ou en un relevé des potentiels selon les ressources s'ils sont décrits dans le plan de protection et de mise en valeur de l'Agence.

8 : Le calcul de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, dans le cas des PAF concernant une superficie à vocation forestière d'au moins 800 ha d'un seul tenant. Les plans des grands producteurs transformateurs doivent contenir un seul calcul de possibilité pour l'ensemble des propriétés situées sur le territoire de l'Agence et incluant les superficies contigües.

9 : Une période de validité du PAF. Ce plan demeure valide durant cette période tant qu'il n'y a pas de changement de propriétaire.

La durée d'un PAF préparé sur le territoire de l'Agence est de 10 ans.

10 : Une signature du propriétaire qui reconnaît avoir pris connaissance du contenu de son plan d'aménagement.

Il importe de rappeler que le propriétaire n'est plus tenu de respecter son PAF comme dans les anciennes dispositions de la *Loi sur les forêts*. À ce titre, le contenu du plan devient d'avantage un outil incitatif que normatif ou administratif. Cependant, pour s'assurer que le travail de sensibilisation a été réalisé par l'ingénieur forestier, le propriétaire atteste par sa signature avoir pris connaissance de son plan.

11 : Une signature de l'ingénieur forestier qui reconnaît avoir fait ou superviser la réalisation de ce plan d'aménagement forestier pour la propriété, dont la période de validité est mentionnée. L'ingénieur forestier doit aussi certifier que le plan d'aménagement forestier est conforme au règlement de l'Agence (annexé). L'ingénieur forestier doit inscrire ses coordonnées ainsi que son numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Le PAF doit être certifié conforme au règlement de l'Agence par un ingénieur forestier. Il n'est pas nécessaire que celui-ci soit un agent de livraison ou conseiller forestier accrédité, sauf lorsqu'une demande d'aide financière est faite à l'Agence pour faire ce plan.

Selon les besoins du propriétaire, le plan d'aménagement forestier peut être plus élaboré et de nouvelles sections peuvent être ajoutées pour bonifier l'un ou l'autre des types de plans exigés. Principalement, ces instructions visent la mise en valeur de la ressource ligneuse tout en protégeant les autres ressources du milieu forestier. Sur demande du propriétaire, on intégrera la mise en valeur d'autres ressources.

1.3 L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière attribuée pour l'élaboration du plan d'aménagement forestier varie en fonction de la superficie forestière de la propriété. Le même taux est alloué par l'Agence quelque soit le type de plans. Aux fins de l'aide financière, on entend par propriété, une partie de lot, un lot ou un ensemble de lots contigus, faisant partie d'une même unité d'évaluation, situé à l'intérieur du territoire d'une même municipalité.

Une seule aide financière est accordée par propriété par période de dix (10) ans (durée normale du plan). Un producteur forestier qui a obtenu une aide financière pour un plan abrégé ne peut bénéficier, avant l'échéance du plan, d'une aide financière pour le transformer en plan détaillé. Un propriétaire qui modifie sa propriété (achat ou vente) rend par le fait même son plan caduc¹. S'il accepte les objectifs d'aménagement du propriétaire précédent, l'acquéreur peut conserver le même PAF. Par contre, lorsque le nouveau propriétaire n'accepte pas les objectifs d'aménagement du vendeur, un nouveau plan d'aménagement forestier doit alors être réalisé. L'acquéreur ne peut bénéficier d'une aide financière pour mettre à jour ce PAF si la propriété a bénéficié de cette aide depuis moins de cinq (5) ans. Pour l'octroi de l'aide financière, tout renouvellement d'un PAF avant la période prévue de dix (10) ans, doit être justifié par écrit.

Un plan d'aménagement forestier échu² peut être renouvelé et être admissible à une aide financière. Les objectifs visés par ce type de renouvellement, les exigences pour son élaboration et l'aide financière afférente sont identiques aux plans abrégé ou détaillé, selon le cas.

Dans les pages qui suivent, on donne les exigences minimales de l'Agence pour obtenir une aide financière pour l'élaboration du PAF. Les exigences sont d'abord données pour le plan abrégé. Au fur et à mesure, les exigences supplémentaires sont indiquées pour le plan détaillé.

1.4 LA FORME

Chaque PAF est rédigé pour un propriétaire en particulier. En conséquence, la stratégie de rédaction doit être orientée en fonction de ses besoins. À l'exception de la page de signatures, la forme de présentation du contenu du PAF est laissée à la discrétion de l'ingénieur forestier.

¹ Un plan d'aménagement forestier caduc annule l'enregistrement du producteur forestier.

² L'Agence peut accepter de renouveler un PAF avant son échéance sur demande et justifications du requérant.

ACCEPTATION ET SIGNATURES

Les travaux inscrits dans ce plan d'aménagement forestier visent à aider le propriétaire à prendre les décisions qui lui permettent de mettre en valeur sa propriété et ils sont indiqués à titre de suggestion. La réalisation de ces travaux n'est toutefois pas obligatoire. Cependant, des données supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires avant de procéder à leur réalisation. Il est recommandé au propriétaire forestier :

- de consulter son conseiller forestier;
- de vérifier la réglementation municipale applicable à sa propriété avant d'entreprendre des travaux;
- de noter les interventions réalisées sur la propriété.

Je reconnais avoir pris connaissance de mon plan d'aménagement forestier.

Signature du propriétaire ou du représentant autorisé

Date

J'ai élaboré un plan d'aménagement forestier pour la propriété ci-haut mentionnée appartenant à (*inscrire le nom du propriétaire et ajouter celui du représentant autorisé, s'il y a lieu*). Ce plan est valide jusqu'au _____ inclusivement.

Plan d'aménagement forestier rédigé par: _____

Nom, titre

Signature

Je certifie que ce plan d'aménagement forestier est conforme au règlement numéro 4 (*préciser le numéro et la date*) de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes et qu'il a été **réalisé sous ma responsabilité professionnelle et ma supervision personnelle**.

Signature de l'ingénieur forestier

Date

Coordonnées de l'ingénieur forestier

NOM _____ Numéro de permis de l'OIFQ : _____

Adresse _____ Téléphone _____

2. DÉFINITIONS DU CONTENU

1 & 2 L'IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE ET DE SA PROPRIÉTÉ

Un plan d'aménagement forestier est élaboré pour chaque propriété enregistrée. On entend par « propriété », une partie de lot, un lot ou un ensemble de lots contigus d'une même municipalité. Il est important que le PAF couvre toute cette propriété. Un plan d'aménagement forestier peut comprendre plusieurs propriétés.

Il faut identifier :

- le nom du propriétaire;
- le numéro de statut de producteur forestier (lorsque renouvellement ou ajout);
- la localisation de la propriété : municipalité, cadastre, rang et lot³;
- le zonage agricole : inscrire la zone verte (V) ou blanche (B);
- la superficie forestière: inscrire la superficie forestière évaluée. Une superficie à vocation forestière doit comprendre des terrains aptes à produire de la matière ligneuse, de la sève d'érable ou des arbres de Noël, qu'ils soient utilisés prioritairement ou non à cette fin. Si le terrain est situé en zone verte et qu'il est partiellement en friche, l'ingénieur forestier et le producteur forestier conviendront d'une limite éventuelle de la superficie à vocation forestière. L'approbation par le MAPAQ se fera au moment de la prescription. Cependant, la confirmation de la superficie à vocation agricole est exigée lorsque la surface "problématique" est nécessaire pour obtenir le compte minimum de 4 hectares, pour l'obtention du statut, ou pour la détermination de la classe d'aide financière à accorder;
- la superficie totale: cette superficie doit normalement correspondre à celle indiquée sur le compte de taxes municipales. Si cette superficie s'avère erronée, l'ingénieur forestier peut soumettre une nouvelle mesure (avec pièces justificatives).

3 LES OBJECTIFS DU PRODUCTEUR FORESTIER

Le but de cette section est d'identifier sommairement les objectifs exprimés du producteur forestier, ses attentes et ses préoccupations dans la mise en valeur de sa propriété. Il s'agit particulièrement des :

OBJECTIFS DU PRODUCTEUR FORESTIER :

Il s'agit d'identifier la vocation générale de la propriété telle que la production forestière, d'arbres de Noël, acéricole ou l'aménagement de la faune, l'utilisation à des fins récréatives ou autres.

REMARQUES GÉNÉRALES SUR LES OBJECTIFS :

Il s'agit d'inscrire les objectifs, attentes ou préoccupations exprimées par le producteur forestier quant à la gestion de sa forêt. Les éléments suivants constituent des indices dans l'identification des remarques générales, soit :

Plan d'aménagement forestier abrégé

Les habitudes de récolte de produits (bois de chauffage, sucre ou autres), les différents usages (récréation ou autres), les préoccupations et les obligations légales en matière de protection (paysage, source d'eau, végétation particulière, sentiers, etc.);

³ Ces informations sont en concordance avec l'enregistrement du producteur forestier.

Plan d'aménagement forestier détaillé

On doit préciser davantage les objectifs, intérêts ou attentes du producteur forestier en regard de la gestion du boisé. Il s'agit de faire ressortir les points saillants en regard des points suivants :

- l'historique de sa propriété (travaux, récolte, perturbations, etc.);
- les usages actuels et potentiels, tels que la récolte de bois de chauffage ou d'autres produits (indiquer les quantités approximatives), la production de sucre, la récréation, etc.;
- les éléments sujets à protection (paysage, présence de faune, source d'eau, végétation particulière, sentiers de marche, etc.);
- autres intérêts spéciaux ou attentes particulières.

Il est proposé, d'indiquer dans cette section du PAF, la présence de sites à protéger en cochant la case appropriée et d'en donner le détail dans la section "Remarques" ⁽¹⁾

⁽¹⁾ L'ingénieur forestier doit faire mention des sites à protéger en vertu de dispositions législatives ou du plan de protection et de mise en valeur (PPMV) ou faisant l'objet d'une attention particulière selon l'analyse faite par l'ingénieur forestier.

4 LA CARTOGRAPHIE

La section cartographie a pour objectif la localisation des différentes infrastructures et des unités territoriales (en relation avec la description). Il est nécessaire de joindre une photocopie lisible de la photo aérienne ou un croquis sur lequel on identifiera :

- le cadastre : lignes de lots, numéros de lots et de rangs;
- les points de repère (voies d'accès, cours d'eau, lignes de transmission, etc.);
- l'orientation (nord) selon la situation du lot;
- les peuplements forestiers (contour et numéro correspondant);
- les zones à protéger (répertoriées ou visibles selon le cas);
- les numéros de la carte forestière et de la photo aérienne;
- l'échelle choisie pour la confection de la carte;
- toutes autres informations pertinentes, selon le cas, ou pour une meilleure compréhension par le propriétaire.

5 LA DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ

Cette section a pour but de faire connaître au producteur forestier l'état de sa forêt. Cette section lui est destinée: le vocabulaire utilisé devra être vulgarisé et le contenu informationnel suffisant pour faciliter la compréhension de la situation.

Pour l'ingénieur forestier, la prise de données dans chacun des peuplements forestiers permet de poser un diagnostic sylvicole adéquat et d'établir le traitement souhaitable dans l'atteinte des objectifs fixés par le propriétaire. Cette prise de données peut être plus ou moins détaillée selon le besoin. En conséquence, le diagnostic et sa solution (traitement) sont aussi plus ou moins précis (réf. appellation dite générique VS appellation traditionnelle des travaux).

Plan d'aménagement forestier abrégé

Dans ce plan, la connaissance de la propriété peut être sommaire. Il s'agit d'identifier par une recherche documentaire et une tournée de reconnaissance sur le terrain les peuplements forestiers, les infrastructures et les éléments présentant des caractéristiques particulières de par leur sensibilité ou leur potentiel.

On entend par recherche documentaire, l'analyse de tous les documents pertinents, notamment les photos aériennes, la carte forestière, les schémas d'aménagement, les règlements municipaux, le *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée*, le zonage agricole, les habitats fauniques répertoriés et la *Stratégie de protection des forêts*.

Plan d'aménagement forestier détaillé

Dans ce plan, la connaissance de la propriété est plus complète. En plus de la recherche documentaire, ce plan nécessite une prise de données formelle dans tous les peuplements forestiers.

Cette section est le coeur du plan d'aménagement forestier. On doit y retrouver tous les éléments descriptifs de la propriété et du peuplement qui conduisent au jugement et aux travaux suggérés. La section description devrait comprendre l'identification et la description des peuplements forestiers. Il y a lieu d'identifier de la façon la plus appropriée pour le producteur forestier :

- le numéro du peuplement correspondant à la carte;
- le groupement d'essences vulgarisé;
- les principales essences (code d'inventaire à proscrire⁴);
- la classe de densité vulgarisée : forte, normale, faible ou très faible selon les pourcentages suivants, soit :

forte (A) 81 % et plus	faible (C) 41 à 60 %
normale (B) 61 à 80 %	très faible (D) 25 à 45 %
- le stade de développement : en régénération, jeune (en croissance) ou mûr;
- la superficie.

Finalement, dans cette section descriptive, on peut ajouter au besoin d'autres éléments de connaissance qui contribueraient à une meilleure compréhension, tels que l'origine, la qualité des tiges, des éléments du milieu physique (pente, drainage, sol, etc.), ou la

⁵ Dans la section destinée au propriétaire.

présence ou la susceptibilité aux insectes et maladies. À titre d'exemple, on pourrait noter : les peuplements issus de coupe totale ou de friche, les peuplements composés de rejets de souches, de tiges de bonne ou de mauvaise qualité, les sols mal drainés, les affleurements rocheux, la pierrosité excessive, etc.

Plan d'aménagement forestier détaillé

On ajoutera (en référence à la fiche technique mise en annexe) :

- le diagnostic qui indique au producteur forestier l'état du peuplement qui est à l'origine d'une intervention, soit par exemple: densité trop forte ou trop faible, arbres d'avenir opprimés par une concurrence trop forte, absence ou faible régénération naturelle, régénération soumise à une concurrence très ou trop forte ou bonne croissance, etc.;
- la qualité des tiges;
- les infrastructures: il s'agit d'identifier les infrastructures présentes sur la propriété, soit : chemins, bâtiments, etc.

On ajoutera une brève description des chemins existants, de l'état des lignes de lots et des éléments présentant des caractéristiques particulières. À titre d'exemples, on identifiera : les ressources non ligneuses présentes, les aménagements existants, les éléments sensibles, etc.

6 LES SITES À PROTÉGER OU FAISANT L'OBJET D'UNE ATTENTION PARTICULIÈRE

Il s'agit d'indiquer si la propriété renferme des ressources ou des sites qui sont à protéger en vertu de dispositions législatives ou du plan de protection et de mise en valeur (PPMV) ou faisant l'objet d'une attention particulière selon l'analyse fait par l'ingénieur forestier.

7 LES POTENTIELS OU LES TRAVAUX DE MISE EN VALEUR

Le plan d'aménagement forestier identifie les principaux travaux de mise en valeur de la propriété. Ces travaux peuvent avoir pour but la mise en valeur forestière, de la faune ou d'autres ressources. Plus particulièrement, les travaux de mise en valeur forestière ont pour but :

- d'améliorer la composition, la qualité et la croissance (productivité) des peuplements forestiers ;
- de réduire la vulnérabilité du milieu et des peuplements forestiers ;
- d'améliorer les infrastructures.

TRAVAUX SUGGÉRÉS :

Les suggestions de travaux de mise en valeur forestière et des infrastructures foncières s'y rattachant doivent être indiquées ainsi que leur superficie. Tous les peuplements ou regroupements de peuplements décrits au PAF doivent faire l'objet d'un diagnostic de manière à ce que le propriétaire puisse connaître les interventions à réaliser ou du moins l'état de la situation de chacun de ces peuplements.

Les travaux de mise en valeur d'une autre ressource doivent être indiqués si le propriétaire le demande. Les suggestions de travaux doivent être en conformité avec les objectifs de protection et de mise en valeur du producteur forestier, l'environnement de la propriété et les règles reconnues en foresterie. L'ingénieur forestier doit aussi tenir compte du *Guide des*

saines pratiques d'intervention en forêt privée, de la *Stratégie de protection des forêts*, des plans d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie et des règlements municipaux.

Plan d'aménagement forestier abrégé

L'ingénieur forestier doit respecter la précision des données dans l'identification des travaux. Dans le plan abrégé, comme l'information forestière recueillie est sommaire, les suggestions de travaux sont du même ordre et devront donc se limiter à une appellation dite "générique des travaux". Par exemple, on pourra identifier :

- coupe sélective, plutôt qu'éclaircie commerciale;
- coupe de régénération, plutôt que coupe progressive d'ensemencement;
- reboisement, plutôt que chacune des étapes de préparation, mise en terre et entretien);
- inspection de la plantation, des lignes de lots ou des chemins, plutôt qu'entretien ou amélioration de ceux-ci.

Plan d'aménagement forestier détaillé

Dans ce plan, les données recueillies permettent d'avoir une meilleure connaissance des peuplements forestiers et alors de préciser les travaux à faire selon l'appellation traditionnelle.

AVIS: Il s'agit de donner en quelques mots des informations complémentaires à la suggestion, soit :

- si un entretien de plantation s'avère nécessaire, indiquer qu'il est prioritaire à tout autre traitement;
- dans le cas du drainage, indiquer qu'il y a obligation de disposer d'une analyse approfondie avant d'entreprendre ce traitement.

8 LE CALCUL DE LA POSSIBILITÉ ANNUELLE DE COUPE À RENDEMENT SOUTENU

La méthode d'évaluation de la possibilité forestière n'est pas précisée. L'ingénieur forestier doit se référer au Manuel de foresterie publié par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

9 UNE PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PAF

Ce plan demeure valide durant cette période tant qu'il n'y a pas de changement de propriétaire.

La durée des PAF préparés sur le territoire de l'Agence est de 10 ans.

On devra mentionner si ce plan a été élaboré à la suite de l'échéance d'un autre plan. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de plan dont le prêt est actif, inscrire le numéro du plan de la société de financement agricole.

10 UNE SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE QUI RECONNAÎT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU CONTENU DE SON PLAN D'AMÉNAGEMENT

Il importe de rappeler que le propriétaire n'est plus tenu de respecter son PAF comme dans les anciennes dispositions de la *Loi sur les forêts*. À ce titre, le contenu du plan devient d'avantage un outil incitatif que normatif ou administratif. Cependant, pour s'assurer que le travail de sensibilisation a été réalisé par l'ingénieur forestier, le propriétaire atteste par sa signature avoir pris connaissance de son plan.

11 UNE SIGNATURE DE L'INGÉNIEUR FORESTIER

L'ingénieur forestier qui reconnaît avoir fait ou superviser la réalisation de ce plan d'aménagement forestier pour la propriété, dont la période de validité est mentionnée. L'ingénieur forestier doit aussi certifier que le plan d'aménagement forestier est conforme au règlement de l'Agence (annexé). L'ingénieur forestier doit inscrire ses coordonnées ainsi que son numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Le PAF doit être certifié conforme au règlement de l'Agence par un ingénieur forestier inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. Il n'est pas nécessaire que celui-ci soit un agent de livraison ou conseiller forestier accrédité, sauf lorsqu'une demande d'aide financière est faite à l'Agence pour faire ce plan.

Autres renseignements

L'ingénieur forestier indiquera tout autre renseignement ou commentaire utile à la compréhension du plan d'aménagement forestier par le producteur forestier.

Mise en garde

L'ingénieur forestier doit inscrire certaines mises en garde relatives à la réglementation municipale, en ce sens que le propriétaire devra vérifier s'il y a des particularités à tenir compte lors de l'exécution ou des modifications au règlement depuis l'élaboration du plan.

ANNEXE : FICHE TECHNIQUE

Il est suggéré de regrouper dans une annexe toutes les informations et les données techniques ainsi que les codes à l'usage des ingénieurs forestiers.

- **APELLATION**

Inscrire le code de peuplement selon la nomenclature du Service de l'inventaire forestier et spécifier la strate d'appellation terrestre (plan détaillé) ou cartographique (plan abrégé), soit:

S(S)	groupement / sous-groupement d'essences
C	classe de densité
3	classe de hauteur
50	classe d'âge de 10 ans
	perturbation ou origine (s'il y a lieu)

Les codes suivants de perturbation et d'origine doivent être inscrits :

cp	coupe partielle
chp	chablis partiel
el	épidémie légère
ce	coupe partielle et épidémie légère
ct	coupe totale
fr	friche
br	ancien feu
cht	chablis total
es	épidémie sévère

Les données forestières à recueillir tiennent compte du stade de développement, soit :

Régénération :	coefficient de distribution concurrence
Non marchand :	classe de densité
Marchand :	surface terrière qualité

- **RÉGÉNÉRATION**

Inscrire le coefficient de distribution de la régénération totale en essences désirables.

- **CONCURRENCE**

Inscrire le pourcentage de couverture de la compétition.

- **CLASSE DE DENSITÉ**

Inscrire la densité des tiges précommerciales d'essences désirables.

- **SURFACE TERRIÈRE**

Inscrire la surface terrière totale.

- **QUALITÉ 1**

Inscrire le pourcentage des tiges de qualité 1 (méthode de classification des tiges de qualité. Réf.: **Cahier d'instructions techniques** du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées) calculé à partir de la surface terrière.

- **INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

Inscrire, lorsque disponibles :

- la région écologique;
- le type forestier;
- la série évolutive.

- **TRAVAUX**

Inscrire le traitement.

- **MÉTHODOLOGIE**

Inscrire la méthode utilisée pour l'élaboration du PAF.

3. LA REMISE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Cette étape importante vise à informer le propriétaire et à le sensibiliser à la protection et à la mise en valeur de sa propriété forestière. La remise du plan a pour objectifs:

- de faire connaître au producteur forestier sa propriété;
- de l'amener à travailler en conformité avec son plan, c'est-à-dire à tenir compte des ressources du milieu forestier et à ne pas agir à l'encontre des actions préconisées;
- de l'inciter à passer à l'action de mise en valeur et à faire un certain suivi de son plan, avec l'aide d'un registre des interventions, par exemple.

À cet effet, lors de l'entrevue de remise du plan d'aménagement forestier, l'ingénieur forestier doit bien expliquer au propriétaire le contenu de son plan en insistant particulièrement sur le pourquoi et la finalité des travaux suggérés. Il fera le parallèle entre ces travaux et les objectifs poursuivis par le propriétaire. Il mettra en évidence les différentes ressources présentes sur la propriété et leur particularité en y mentionnant les actions qui pourraient être préjudiciables en relation, notamment, avec le *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée* et la réglementation municipale. Il incitera le producteur à prendre des notes sur les actions déjà réalisées ou à entreprendre sur sa propriété.

ANNEXE 1
FORMAT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Plan d'aménagement forestier d'une forêt privée



IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR FORESTIER

Nom (s)	_____		
Adresse postale	No	Rue.app., rang	
	Municipalité	Code postal	
Représentant autorisé:	_____		
Téléphone résidence :	()	_____	
	Ind.reg.	Numéro	
Lieu de travail :		_____ ()	
	Ind.rég.	Numéro	
No de producteur forestier :	_____		

OBJECTIFS DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Le plan d'aménagement forestier a deux objectifs:

- ♦ permettre au producteur forestier de bien mettre son boisé en valeur en lui faisant mieux connaître et en l'aidant à mieux planifier ses travaux forestiers (le respect du plan d'aménagement forestier est essentiel pour l'obtention d'un remboursement de taxes)
- ♦ permettre à l'Agence de protéger les investissements dans les forêts privées en planifiant et en rationalisant la mise en valeur des boisés.

IDENTIFICATION DE LA PROPRIÉTÉ						
Municipalité	Cadastre	Rang	Lot	Vert/Blanc	Superficie forestière	Superficie totale
Total						

OBJECTIFS DU PRODUCTEUR FORESTIER	
<input type="checkbox"/> Production forestière	<input type="checkbox"/> Utilisations à des fins récréatives
<input type="checkbox"/> Production d'arbres de Noël	<input type="checkbox"/> Autres (spécifiez) _____
<input type="checkbox"/> Acériculture	_____
<input type="checkbox"/> Aménagement de la faune	<input type="checkbox"/> Site à protéger _____
REMARQUES :	

CARTOGRAPHIE

Numéro de la carte forestière : _____ Échelle 1 : _____

Numéro de la photo aérienne : _____

LÉGENDE : Numéros d'unités territoriales 1 - 2- 3 -

Lignes de peuplements

Bâtiments

Ligne hydroélectrique

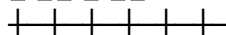
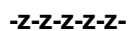
Chemin carrossable

Chemin forestier

Amélioration de chemin

Cours d'eau

Chemin de fer



DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ		
Numéro	Identification et caractéristiques	Superficie
Infrastructures		
Éléments présentant des caractéristiques particulières		

TRAVAUX SUGGÉRÉS DE MISE EN VALEUR FORESTIÈRE DE LA PROPRIÉTÉ		
Numéro	Travaux suggérés et avis	Superficie

REMARQUES ET COMMENTAIRES

ACCEPTATION ET SIGNATURES

Les travaux inscrits dans ce plan d'aménagement forestier visent à aider le propriétaire à prendre les décisions qui lui permettent de mettre en valeur sa propriété et ils sont indiqués à titre de suggestion. La réalisation de ces travaux n'est toutefois pas obligatoire. Cependant, des données supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires avant de procéder à leur réalisation. Il est recommandé au propriétaire forestier :

- de consulter son conseiller forestier;
- de vérifier la réglementation municipale applicable à sa propriété avant d'entreprendre des travaux;
- de noter les interventions réalisées sur la propriété.

Je reconnais avoir pris connaissance de mon plan d'aménagement forestier.

Signature du propriétaire ou du représentant autorisé

Date

J'ai élaboré un plan d'aménagement forestier pour la propriété ci-haut mentionnée appartenant à *(inscrire le nom du propriétaire et ajouter celui du représentant autorisé, s'il y a lieu)*. Ce plan est valide jusqu'au _____ inclusivement.

Plan d'aménagement forestier rédigé par:

Nom, titre

Signature

Je certifie que ce plan d'aménagement forestier est conforme au règlement numéro 4 (*modifié le 21 mai 2009*) de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes et qu'il a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle et ma supervision personnelle.

Signature de l'ingénieur forestier

Date

Coordonnées de l'ingénieur forestier

NOM _____ Numéro de permis de l'OIFQ : _____

Adresse _____
_____ Téléphone _____

**ANNEXE 2 : RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'AMÉNAGEMENT
FORESTIER RÈGLEMENT NO 4**

**AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS
PRIVÉES MAURICIENNES**

AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR

DES FORÊTS PRIVÉES MAURICIENNES

RÈGLEMENT NUMÉRO 4

RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

1. DÉFINITION

Le plan d'aménagement forestier est un outil de connaissance et de planification du propriétaire de boisé qui vise la protection et la mise en valeur de sa propriété. Il fait aussi ressortir les obligations du propriétaire en matière de protection.

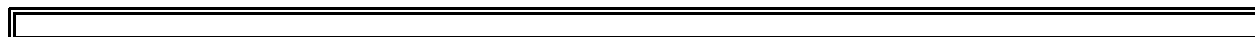
Contenu

Le plan d'aménagement forestier doit tenir compte des critères de l'aménagement forestier durable et doit respecter le plan de protection et de mise en valeur de l'Agence régionale. Il comprend obligatoirement les renseignements suivants :

1. L'identification du propriétaire.
2. L'identification de la propriété (la ou les unités d'évaluation au complet), de la superficie totale et de la superficie à vocation forestière.
2. Les objectifs du propriétaire.
- 4 La cartographie.
5. La description de la propriété.
6. Les sites à protéger.
7. Les potentiels ou les travaux de mise en valeur.
8. Le calcul de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, dans le cas des plans concernant une superficie à vocation forestière d'au moins 800 ha d'un seul tenant. Les plans des grands producteurs transformateurs doivent contenir un seul calcul de possibilité incluant les superficies qui chevauchent les territoires de plusieurs agences.
9. La période de validité du plan d'aménagement forestier. Ce plan demeure valide durant cette période tant qu'il n'y pas de changement de propriétaire.
10. La signature du propriétaire qui reconnaît avoir pris connaissance du contenu de son plan d'aménagement forestier.
11. La signature de l'ingénieur forestier qui reconnaît avoir fait un plan d'aménagement forestier pour la propriété, dont la période de validité est mentionnée. L'ingénieur forestier doit aussi certifier que le plan d'aménagement forestier est conforme au présent règlement. L'ingénieur forestier doit inscrire ses coordonnées ainsi que son numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

3. FORME

Le plan d'aménagement forestier doit présenter les signatures du propriétaire et de l'ingénieur forestier selon la forme réglementaire suivante, soit :



Les travaux inscrits dans ce plan d'aménagement forestier visent à aider le propriétaire à prendre les décisions qui lui permettent de mettre en valeur sa propriété et ils sont indiqués à titre de suggestion. La réalisation de ces travaux n'est toutefois pas obligatoire. Cependant, des données supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires avant de procéder à leur réalisation. Il est recommandé au propriétaire forestier :

- de consulter son conseiller forestier;
- de vérifier la réglementation municipale applicable à sa propriété avant d'entreprendre des travaux;
- de noter les interventions réalisées sur la propriété.

Je reconnais avoir pris connaissance de mon plan d'aménagement forestier.

Signature du propriétaire ou du représentant autorisé

Date

J'ai élaboré un plan d'aménagement forestier pour la propriété ci-haut mentionnée appartenant à (*inscrire le nom du propriétaire et ajouter celui du représentant autorisé, s'il y a lieu*). Ce plan est valide jusqu'au _____ inclusivement.

Plan d'aménagement forestier rédigé par:

Nom, titre

Signature

Je certifie que ce plan d'aménagement forestier est conforme au règlement numéro 4 (*modifié le 21 mai 2009*) de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes et qu'il a été **réalisé sous ma responsabilité professionnelle et ma supervision personnelle.**

Signature de l'ingénieur forestier

Date

Coordonnées de l'ingénieur forestier

NOM _____ Numéro de permis de l'OIFQ : _____

Adresse _____

Téléphone

ADOPTÉ le 10 avril 1997
MODIFIÉ le 16 juin 1998
MODIFIÉ le 21 mai 2009